



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/80
17 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.9. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE SUPPLEMENT 12 A LA SERIE 02 D'AMENDEMENTS AU
RÈGLEMENT N° 19**

(Feux de brouillard avant)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev. 1, modifié par le paragraphe 32 du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, paragraphes. 32 et 33).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

RÈGLEMENT N° 19 (Feux de brouillard avant)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE BROUILLARD AVANT POUR VÉHICULES À MOTEUR».

Le paragraphe 1 devient le paragraphe 0 et il est modifié comme suit:

«0. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard avant pour véhicules des catégories L₃, L₄, L₅, L₇, M, N et T */.

1/ Rien dans ce Règlement...

*/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4). ».
